

cette contrainte en matière pénale, pour le recouvrement des amendes, des restitutions et dommages-intérêts : bien entendu dans les cas seulement de condamnation pénale conformément aux principes déjà exposés, même au cas où la condamnation serait prononcée par un tribunal civil, pour réparation d'un délit reconnu par la juridiction criminelle (art. 5); elle en règle à nouveau l'exercice ainsi que la durée (art. 3 et 13).

La contrainte par corps, d'après la législation encore aujourd'hui existante, et la solidarité s'appliquent aussi, nous le savons, à la condamnation aux frais. Par une générosité imprudente, le législateur de 1867 avait décidé que la contrainte par corps n'aurait jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'Etat (art. 5); il en résultait une perte annuelle d'environ un million pour frais non recouverts. La loi du 19 décembre 1871 a fait cesser une perte que la situation de nos finances ne permettait nullement au trésor de supporter, en rétablissant cette voie d'exécution pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat. — Quant à la solidarité, il résulte de l'art. 156 du décret du 18 juin 1811 qu'à l'égard de ces mêmes frais il n'y a pas à appliquer les restrictions que nous avons fait ressortir des termes de l'article 155, Cod. P.; la solidarité pour le recouvrement de ces frais doit être prononcée, tant en matière de simple police qu'en fait de crimes ou de délits, et dans tous les cas où il y a eu condamnation aux frais contre des coauteurs ou complices.

Le recouvrement des frais de justice criminelle par l'Etat est, en outre, garanti par un privilège (1), tant sur les meubles que sur les immeubles des personnes condamnées au paiement de ces frais, en matière, soit criminelle, soit correctionnelle, soit de simple police (ci-dess., n° 1585). La loi du 5 septembre 1807, en fixant le rang de ce privilège, quant aux meubles, immédiatement après les privilèges généraux déterminés par l'art. 2101, Code civ., ajoute que ce privilège passe aussi après les sommes dues pour la défense personnelle du condamné; ces dernières sommes néanmoins ne sont pas privilégiées elles-mêmes à l'égard de tous autres créanciers : ce qui donne lieu à un règlement, sinon identique, du moins analogue à celui que nous avons exposé ci-dessus, n° 1585, au sujet de la préférence dont jouissent les restitutions et les dommages-intérêts sur les amendes.

§ 9. Jugements par défaut, ou par contumace.

2339. La règle que la personne poursuivie, régulièrement appelée devant la juridiction répressive, si elle n'y comparait pas, y sera jugée même en son absence, forme, nous le savons, la

(1) Loi du 5 sept. 1807, relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

plus logique sanction de son obligation de comparaître, et s'applique, avec la diversité de détails que comporte la diversité d'importance dans les poursuites, à nos trois ordres de juridiction. De là les jugements par défaut et les arrêts par contumace.

Au-dessus de la variété des détails s'élèvent les principes généraux communs, parmi lesquels nous signalerons les suivants :

Première condition essentielle : que la personne poursuivie ait été appelée devant la juridiction, qu'elle l'ait été régulièrement, avec l'accomplissement des formes et l'observation des délais indispensables pour la mettre en demeure de comparaître; sinon, il ne peut pas y avoir lieu à jugement par défaut ou par contumace (1).

Ainsi, en simple police et en police correctionnelle, les difficultés de la jurisprudence pratique tourneront autour de ces questions : — S'il y a eu citation (les simples avertissements, mode plus doux et plus économique, employé par ménagement, ne suffisent pas pour constituer le défaut); — si la citation est valable, notamment si les délais voulus y ont été observés, et si la copie en a été remise conformément aux prescriptions de la loi, dans des conditions telles que l'inculpé ou le prévenu en aient dû avoir connaissance. Quant aux poursuites criminelles : si toute la série des procédures nécessaires pour constituer l'état de contumace a eu lieu exactement.

Cette question sur la régularité ou l'irrégularité de la procédure de défaut ou de contumace est à résoudre nécessairement par la juridiction avant de passer outre au jugement du fond (C. I. C., art. 470).

En cas d'irrégularité reconnue, notre jurisprudence met entre nos diverses juridictions cette différence marquée : — Les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, juridiction permanente, doivent ordonner que l'irrégularité soit réparée et surseoir jusque-là au jugement de l'affaire. — La cour d'assises, juridiction temporaire, termine sa mission en prononçant la nullité de la procédure de contumace et ordonnant qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte illégal (C. I. C., art. 470).

Seconde condition : qu'il y ait de la part de la personne régu-

(1) Le Code autrichien de 1873 (art. 427) n'admet la faculté de condamner par contumace qu'autant que l'accusé a déjà été entendu dans l'instruction, et que la sommation d'assister aux débats lui a été remise personnellement; même dans ces conditions, la procédure par contumace n'est admissible qu'autant qu'elle ne peut aboutir à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement. C'est ainsi qu'à Rome (l. 5, pr. dig., *De pœnis*, fr. Ulp.), on ne pouvait pas aller au delà de la relégation, lorsqu'on statuait contre des absents. Ces restrictions se comprennent parfaitement dans une législation qui ne fait point tomber, comme la nôtre, par le seul fait de la présence de l'accusé, la condamnation par contumace, mais qui l'astreint à former opposition dans certains délais, à la charge de justifier d'un empêchement *insurmontable* (même art. 427).

lièrement poursuivie et appelée devant la juridiction répressive manquement à cet appel.

Ici il s'agit de savoir en quoi consiste ce manquement.

C'est là une question susceptible encore de quelques difficultés pratiques en simple police et en police correctionnelle.

En effet, il peut se faire, devant ces juridictions, que l'inculpé n'ait comparu en aucune façon, ou qu'il ait comparu par représentant dans des cas où la loi n'en admet pas; ou bien que le mandat donné à ce représentant soit irrégulier. Dans toutes ces hypothèses, on dit qu'il y a défaut *faute de comparaître*. Notre jurisprudence n'exige pas d'une manière absolue, à l'égard de la procuration spéciale nécessaire en simple police, que cette procuration soit donnée par écrit; elle l'admet même verbale, lorsqu'il résulte des circonstances et de la considération des personnes que cette procuration spéciale est bien constatée; en conséquence, elle tient alors le jugement pour contradictoire. — Dans le cas où, le délit n'étant pas de nature à entraîner peine d'emprisonnement, le tribunal correctionnel a néanmoins ordonné la comparution du prévenu en personne (C. I. C., art. 185), nous ne considérons pas cette comparution comme une simple mesure d'instruction, nous la considérons comme jugée nécessaire par le tribunal pour lier l'instance contradictoirement: le prévenu se trouve replacé par là dans l'obligation ordinaire de comparaître personnellement, et, s'il y manque, son avoué fût-il présent, nous partageons l'avis de ceux qui pensent qu'il doit y avoir jugement par défaut.

Il peut se faire aussi que l'inculpé ou le prévenu comparaissent devant le tribunal, mais que là, usant de la faculté de faire défaut même à l'audience, ils refusent ou s'abstiennent de se défendre au fond. On dit alors qu'il y a défaut *faute de se défendre*. Les difficultés pratiques consisteront ici à discerner dans quel cas la défense aura été suffisamment engagée pour constituer une défense au fond, ce qui rendra le jugement contradictoire; et dans quel cas elle sera dépourvue de ce caractère, ce qui donnera lieu alors à jugement par défaut: comme si l'inculpé ou le prévenu, s'étant borné, par exemple, à décliner la compétence du tribunal, ou à demander une remise qui lui a été refusée, a fait défaut quant au fond.

Ces diverses difficultés ne sont guère de nature à se présenter en fait de contumace, parce que, pour les jugements criminels, c'est toujours la présence de l'accusé en personne et durant tout le cours des débats qui est nécessaire.

Troisième règle générale: Le défaut de comparution de la personne poursuivie n'est pas une raison pour la condamner sans examen. Le décret du 4 thermidor an II, ordonnant que le contumax fût condamné comme réputé coupable par la loi, et ces motifs, qui en étaient donnés à la Convention: « Le contumax

s'est jugé lui-même; lui-même s'est déclaré coupable », appartiennent à des temps de déchirements révolutionnaires et non de justice. La juridiction doit vérifier en fait, apprécier en droit, les actes reprochés au défaillant ou au contumax, et prononcer sa décision suivant le résultat de cet examen.

Ainsi il est hors de controverse, chez nous, que les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle peuvent non-seulement condamner le défaillant, mais aussi le renvoyer de la poursuite, reconnaître des excuses légales et y faire droit, déclarer l'existence de circonstances atténuantes et modérer la peine en conséquence. — De même pour la cour d'assises, à l'égard des contumax; sauf, par des considérations exceptionnelles dont nous allons parler ci-dessous, la question controversée touchant les circonstances atténuantes.

Ce droit de vérification et de décision étant posé en principe, on peut se demander s'il y a, dès lors, opportunité ou non-opportunité, dans les procès par défaut ou par contumace, à l'admission d'un défenseur, à la déposition orale des témoins, à l'intervention du jury. Ce sont des points sur lesquels les opinions peuvent varier. La négative, pour tous les trois, se fonde sur ce que tous les trois paraissent tenir essentiellement au caractère contradictoire, qui manque dans ces sortes de procès. — On peut dire, en effet, contre l'admission d'un défenseur, que cette admission donnerait l'apparence contradictoire à une procédure qui n'en a pas la réalité, puisque la véritable contradiction est celle de la personne poursuivie; et contre la déposition orale des témoins, qu'il en serait de même, puisque la valeur principale d'une telle déposition est d'être faite en présence de la personne poursuivie et contradictoirement avec elle. Toutefois, sur ces deux premiers points, vu les graves conséquences d'une condamnation par contumace, vu la facilité de régler par la loi convenablement, et sans équivoques, ces deux moyens d'instruction, même dans la procédure par contumace, nous hésiterions à poser en règle scientifique qu'ils doivent en être exclus. — Mais nous n'hésitons pas à en repousser, dans notre système d'organisation judiciaire, l'emploi du jury, parce que le propre de la mission du jury est de prononcer sur des débats publics, oraux, contradictoires et complets autant que possible, seules conditions dans lesquelles ses décisions puissent mériter le titre et la force d'un verdict (*vere dictum*). Or ici, elles n'auraient, même légalement, que fragilité.

Dans notre droit positif, c'est la négative, sur ces trois points, qui forme la règle aujourd'hui. — Les jugements par défaut ou par contumace se font en audience publique; — sans défenseur; le Code de 1808, après la loi de 1791 et le Code de brumaire an IV, a répété, art. 468, § 1: « Aucun conseil, aucun avoué, ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax »; — sur

la lecture de l'instruction écrite; le Code de brumaire an IV, modifiant sur ce point la loi de la Constituante, disait, art. 471 : « Les témoins, dans ce cas, ne déposeront point oralement », et c'est toujours notre procédure en vigueur; — « le tout sans assistance ni intervention de jurés », porte dans son paragraphe final l'art 470, C. I. C., qui a innové à cet égard sur la loi de la Constituante et sur le Code de brumaire an IV, d'après lesquels l'emploi des jurés était maintenu pour le jugement des accusations par contumace.

Tout en prohibant l'intervention d'un défenseur, notre Code d'instruction criminelle, conforme en cela aux dispositions de la loi de 1791 et du Code de brumaire an IV, admet cependant les parents ou amis du contumax à justifier de l'impossibilité où se trouve ce dernier de se rendre à l'appel de la justice, afin d'obtenir pour lui un sursis, le tout dans les termes de nos articles 468 et 469.

L'absence du jury dans le jugement des accusations par contumace a fait passer en jurisprudence chez nous, d'après les arrêts de notre cour de cassation, que la cour d'assises, réduite ainsi à la seule magistrature, n'a pas le pouvoir d'accorder au contumax reconnu coupable de crime le bénéfice des circonstances atténuantes. Cette décision se fonde sur l'interprétation littérale des articles 341, C. I. C., et 463, Cod. P., qui ne parlent, en effet, pour semblable déclaration, que du jury. Nous partageons toutefois l'avis de ceux qui refusent de se ranger à cette solution négative. Les articles invoqués ne sont faits que pour le cas régulier de jugement contradictoire, et laissent entière l'hypothèse des jugements par contumace. Or, ici nous nous dirigeons par notre principe général, qu'un changement de juridiction ne saurait avoir pour effet, en la raison du droit, de changer la règle de pénalité (ci-dessus, n° 1224). Tout le monde convient que, si, par suite d'une mise en état de siège, les accusations de crimes de droit commun contre des personnes militaires étaient jugées par les conseils de guerre, ces conseils, quoique procédant sans jury, auraient incontestablement le pouvoir de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, d'appliquer l'article 463, Cod. P., sans qu'on pût rien induire en sens contraire des expressions littérales de cet article, qui ne parlent que du jury. De même, dans notre hypothèse de contumace, la cour d'assises, étant substituée seule au jury, est substituée à sa mission : ainsi elle peut déclarer le contumax non coupable, écarter des circonstances aggravantes, admettre des excuses légales, écarter des éléments de l'accusation et réduire ainsi le fait poursuivi à n'être plus qu'un délit de police correctionnelle ou qu'une simple contravention, tous pouvoirs qui, dans les procès contradictoires, appartiennent exclusivement au jury; comment en serait-il autrement pour les circonstances atténuantes, dont l'institution, depuis la loi de 1832, est

générale aux crimes de droit commun et s'applique à nos trois ordres d'infractions?

2339 bis. L'état du condamné par défaut ou par contumace peut être affecté de deux manières très-diverses trop souvent confondues, mais qu'il importe de distinguer, parce qu'elles doivent être placées sous l'empire de règles bien différentes. — En premier lieu, par certaines suspensions de droits ou par certaines mesures relatives aux biens, que la loi attacherait à l'état de défaillant ou de contumax, plus encore après condamnation, motivées par cet état lui-même et devant prendre fin quand cet état cessera. — En second lieu, par l'exécution provisoire qu'il s'agirait de donner aux condamnations prononcées par défaut ou par contumace.

Le premier point n'offre rien qui ne puisse, dans une certaine mesure, être juste et nécessaire.

Aucune disposition semblable n'existe toutefois chez nous, contre les défaillants. La loi du 24 novembre 1872 sur le jury, lorsqu'elle range, dans son art. 2, n° 10, parmi les incapables d'être jurés « ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt », ne vise pas le cas de défaut, mais celui des mandats dont elle parle; qu'il y ait ou non défaut, l'effet du mandat se produit.

Mais, contre les contumax, plusieurs dispositions qui affectent leur état ou leurs biens existent; nous les avons déjà fait connaître pour la première période, celle qui précède le jugement; on peut y joindre surabondamment l'art. 2, n° 6, de cette même loi du 24 novembre 1872, qui range aussi parmi les incapables d'être jurés « ceux qui sont en état d'accusation et de contumace ». Après le jugement, s'il porte condamnation, s'ouvre une seconde période durant laquelle la disposition qui concerne les biens se prolonge en s'aggravant.

En effet, le séquestre des biens continue, cela est évident, d'après le texte même de l'article 471 du Code d'instruction criminelle, mais l'administration les régira désormais suivant les règles du Code civil applicables aux biens des absents. Elle en rendra le compte à qui de droit, lorsque le séquestre devra prendre fin, ce qui va dépendre des événements ultérieurs, sans avoir le droit de retenir, comme lui étant acquis, les fruits perçus par elle, l'article 471 du Code d'instruction criminelle ayant abrogé sous ce rapport, au moins par prétérition, l'attribution qu'en faisait au fisc l'article 475 du Code de brumaire an IV. Ces dispositions de notre article 471 actuel ont pris, du reste, leur origine, en 1808, dans l'article 28 du Code civil.

On fait observer que le séquestre de l'universalité des biens et droits du contumax, meubles ou immeubles, sans exception, avant et après la condamnation, jettera fréquemment dans un dénûment complet la famille qui vivait de ces biens, et atteindra directement des innocents. Bien que la propriété ni même les fruits n'en

soient attribués au fisc, cela sent, au moins dans la mesure d'un séquestre, le vieux temps des confiscations générales. Le but que la loi a eu en vue dans ce séquestre a été, d'une part, de contraindre le contumax à se présenter, et, d'autre part, d'empêcher que ses parents ou mandataires ne lui fassent passer une partie de ses revenus et ne lui fournissent ainsi un moyen de prolonger sa contumace. L'article 475 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne la famille, dispose que la femme, les enfants, le père ou la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin, peuvent obtenir des secours, dont il attribue le règlement à l'autorité administrative. Nous préférons la disposition de la loi de la Constituante du 16 septembre 1791 (2^e partie, tit. IX, art. 13), qui y faisait intervenir le tribunal civil, parce que nous croyons qu'il serait de toute justice de donner à cette distraction au profit de la famille un caractère de droit plus marqué. Nous aimerions mieux aussi qu'au lieu d'une énumération limitative, la loi eût dit, en général, *la famille*, parce qu'il pourrait arriver qu'un frère, qu'une sœur, que des neveux, pour lesquels l'oncle, suivant l'expression vraie et touchante du droit romain, est souvent *loco parentum*, eussent à souffrir cruellement, dans leurs moyens d'existence, de ce séquestre universel. L'autorité administrative, en présence de notre article 475, aurait, en pareil cas, les mains liées.

Les suspensions ou interdictions de droits édictées contre le contumax, par l'article 465, durant la première période de la contumace continuent toutes de subsister après la condamnation; mais, suivant la gravité de cette condamnation, il peut venir s'y en ajouter d'autres, dont notre législateur a cherché la source dans la mise à exécution provisoire de certaines peines contre le condamné contumax.

Remarquez que les effets dont nous venons de parler, relatifs soit au séquestre des biens, soit aux suspensions ou interdictions de droits portées en l'article 465, ont lieu contre le contumax, durant la seconde période, par cela seul qu'il a été condamné, quelle que soit d'ailleurs la peine prononcée contre lui, ne fût-ce qu'une peine correctionnelle ou même de simple police, tant que la contumace n'est pas purgée, parce que ce sont des effets attachés également à cet état de contumace. Mais, quant aux aggravations dont il nous reste à parler, et qui sont puisées dans la seconde idée, elles dépendent de la peine prononcée.

C'est une règle supérieure de raison en droit pénal que les condamnations à une peine quelconque, tant qu'elles ne sont pas devenues irrévocables, ne sauraient être exécutoires : on n'exécute pas une peine par provision. Cette règle devrait s'appliquer, en première ligne, aux condamnations par défaut ou par contumace, si facilement susceptibles d'être rapportées, puisqu'elles n'ont pas été contradictoires. Exécuter par provision de semblables con-

damnations, avant qu'elles soient devenues irrévocables, rationnellement cela ne se peut.

Nous n'avons rien, dans notre droit positif, de contraire à cette règle, en ce qui concerne les condamnés par défaut ou par contumace à des peines correctionnelles ou de simple police. Ces peines, qu'elles consistent en des déchéances de droits, comme la surveillance de la haute police, l'interdiction de certains droits civils, civiques ou de famille, ou en des amendes ou en emprisonnement, ne s'exécutent jamais par provision.

Mais la règle n'est plus observée si le contumax est condamné à quelque peine criminelle; nous y trouvons alors deux exceptions considérables :

En premier lieu, quelle que soit cette peine, du moment que c'est une peine criminelle, le contumax est frappé, par provision, de dégradation civique, en vertu de cette disposition de notre Code pénal, article 28 : « La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. »

En second lieu, si la condamnation est d'une peine perpétuelle, l'incapacité de disposer de ses biens à titre gratuit, ou de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, ce vestige de la mort civile, conservé encore par la loi du 31 mai 1854, viendra frapper par provision le contumax, non pas du jour de l'exécution par effigie, mais cinq ans après, en vertu de ce paragraphe qui termine l'article 2 de la loi de 1854 : « Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie. »

Quant aux autres déchéances accessoires des peines criminelles, notamment la surveillance de la haute police, qui marche à la suite de la plupart d'entre elles, l'interdiction légale, qui accompagne pendant leur durée toutes les peines criminelles privatives de liberté, il suffit qu'il n'en soit rien dit dans nos lois, touchant les condamnés par contumace, pour qu'elles ne puissent atteindre ces condamnés. Elles suivent la règle rationnelle qui veut qu'aucune peine, tant qu'il n'y a pas eu condamnation irrévocable, ne soit exécutoire. C'est beaucoup trop déjà de trouver dans notre droit pénal positif les deux exceptions qui précèdent, sans aller en ajouter d'autres qui n'y sont pas. Ainsi, ni avant le jugement ni après condamnation à quelque peine criminelle que ce soit, le contumax n'est en état d'interdiction légale. Cela ressort encore surabondamment de ce que ses biens, sous le séquestre, sont régis, non comme biens d'interdit, mais comme biens d'absent.

2339 *ter*. Avec cette application provisoire de peines qui sont révocables, le législateur se jette dans de singuliers embarras : car que deviendront-elles et que deviendront les effets déjà produits par elles si la condition de révocation se réalise, c'est-à-dire si le

condamné par contumace se présente ou est arrêté dans le délai voulu pour faire tomber la condamnation et soumettre l'affaire à un nouveau jugement ?

Bien entendu, à l'instant même, les peines provisoirement appliquées doivent cesser ; le contumax, du moment de sa comparution, n'en est plus frappé ; son sort ultérieur ne sera plus régi que par le nouveau jugement.

Mais les effets produits dans le passé, qu'en fera-t-on ? — En ce qui regarde la dégradation civique, je ne vois pas qu'on s'en soit beaucoup préoccupé ; ils consistent presque tous en des faits accomplis sur lesquels il n'y a plus à revenir utilement, et que, par force, il faut bien accepter. Quant aux rares effets qui s'y présentent avec une autre nature, c'est-à-dire qui sont susceptibles de révocation, nous les placerons sous la règle générale des clauses résolutoires ; ils doivent disparaître avec la condamnation qui les avait produits.

Il devrait en être de même, à coup sûr, d'après les principes rationnels, des effets produits dans le passé par l'incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit. Cependant un système tout différent se trouvait organisé dans notre législation, au sujet de la mort civile, par les articles 29 et 30 de notre Code civil, et par le second paragraphe de l'article 476 du Code d'instruction criminelle. Au jour de la comparution du contumax, tant que la condamnation n'était pas devenue irrévocable, la mort civile cessait bien pour l'avenir ; mais les effets produits par elle jusqu'audit jour, depuis l'application qui en avait eu lieu cinq ans après l'exécution par effigie, étaient irrévocablement maintenus. Or, comme l'incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit n'est qu'un débris de la mort civile, il s'agit de savoir aujourd'hui si ce système a été abrogé ou conservé par la loi du 31 mai 1854 à l'égard de cette incapacité.

De cette question, les familles, les intéressés divers et les jurisconsultes de droit civil se sont bien plus préoccupés que de celle touchant la dégradation civique, car il y va de controverses d'une importance pécuniaire souvent majeure, puisqu'il y va de la nullité ou de la validité des donations entre-vifs ou des dispositions testamentaires faites, dans l'intervalle, soit au profit du contumax, soit par lui.

Nous voudrions pouvoir nous ranger à l'avis des jurisconsultes qui, s'appuyant sur le premier paragraphe seulement de l'article 476 du Code d'instruction criminelle, et tenant le reste pour abrogé, ainsi que l'article 30 du Code civil, puisqu'il n'y est question que de mort civile, font évanouir, même pour le passé, les effets de l'incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit, dans l'hypothèse que nous examinons. Nous le voudrions pour plusieurs motifs : en premier lieu, parce qu'il est regrettable, suivant nous, qu'un pareil vestige de la mort civile ait été con-

servé par la loi de 1854, et qu'il n'en faut pas étendre les effets ; en second lieu, parce qu'il est contraire aux principes rationnels d'appliquer provisoirement cette incapacité cinq ans après une exécution par effigie, en vertu d'une condamnation qui n'est pas encore irrévocable ; en troisième lieu, parce qu'il est contraire également à ces principes, la condamnation étant révoquée, de n'en pas révoquer toutes les conséquences pénales. Nous reconnaissons, en outre, que la loi de 1854 ne s'en est pas suffisamment expliquée en disant seulement à la fin de son article 2 : « Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie. » Cette disposition a passé couramment, sans laisser trace d'insistance ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport, ni dans la discussion ; mais nous sommes persuadé, en fait, que le législateur de cette époque n'a pas eu d'autre intention que de maintenir par là, au sujet de cette incapacité, ce qui existait au sujet de la mort civile ; il marchait dans le courant des idées traditionnelles qui existaient alors et qui existent encore aujourd'hui, touchant ces sortes de déchéances pénales. Sans doute même, la très-grande majorité de nos criminalistes pratiques nous trouveront-ils bien subtil de soulever de pareils doutes : d'autant plus que le système résolutoire serait celui d'une incertitude, pendant quinze ans peut-être, dans la transmission des biens par libéralités entre-vifs ou testamentaires, tandis que le système suivi a pour lui, au moins, la certitude. Certes, si le législateur de 1854, en édictant le paragraphe que nous venons de rapporter, avait voulu abroger ainsi ce qui s'était pratiqué jusque-là, il en aurait fait un autre bruit. Il faut donc se résigner à reconnaître qu'en notre droit positif actuel, le condamné par contumace, qui est frappé, cinq ans après l'exécution par effigie, de l'incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit, l'est d'une manière irrévocable quant aux effets qui se seront produits à partir de ce jour jusqu'à celui de sa comparution.

L'exécution par effigie dont il est ici question sert de point de départ : — Pour faire appliquer aux biens du contumax séquestrés le régime des biens d'absent : à partir de l'exécution de l'arrêt, porte l'article 471 du Code d'instruction criminelle ; — Pour faire encourir la dégradation civique : du jour de l'exécution par effigie, porte l'article 28 du Code pénal ; — Et pour faire courir le délai de cinq ans, après lequel l'incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit est encourue : cinq ans après l'exécution par effigie, porte l'article 2 de la loi du 31 mai 1854. Nous dirons plus loin en quoi consistait cette exécution par effigie, et comment elle a été remplacée en 1850.